Zeitschrift: Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie

suisse

Herausgeber: Le messager suisse de Paris

Band: 2 (1956)

Heft: 14

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Légation de Suisse communique :

Selon l'arrangement conclu le 28 janvier 1956 entre la Belgique et la Suisse, le gouvernement belge accorde aux personnes physiques et morales dont les biens ont été détruits ou endommagés par faits de guerre sur le territoire de la Belgique, une indemnisation correspondant à 50 % de celle versée aux ressortissants belges conformément aux lois belges sur les dommages de guerre.

Sont admises au bénéfice de cette indemnisation les personnes physiques qui avaient la qualité de ressortissant suisse tant à la date du sinistre qu'à celle du 10 novembre 1947.

Le bénéfice en est également reconnu aux personnes physiques qui, ayant la qualité de ressortissant suisse uniquement à l'une de ces deux dates, avaient, à l'autre date, celle de ressortissant belge.

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées avant le 1er juillet 1956 sous peine de forclusion directement aux Directeurs provinciaux des dommages de guerre du lieu du sinistre, sans passer par le Département politique fédéral ou la Légation de Suisse à Paris. Les formules remplies à l'époque, à la demande du Département politique fédéral, de la Légation de Suisse à Paris ou des Consulats de Suisse en France étaient destinées uniquement à l'information interne et ne peuvent pas être transmises aux autorités belges.

Les directions provinciales compétentes pour recevoir les demandes de réparation sont :

Anvers: Frankrijklei 71, Anvers;

Brabant: rue de la Loi 35, Bruxelles;

Flandre occidentale: Reynaertstratt 2, Kortrijk;

Flandre orientale : Sint-Pietersaalststraat 60, Gand:

Hainaut : rue des Déportés 18, Mons;

Liège: rue Beeckmans 53, Liège;

Limbourg: Witte Nonnenstraat 6, Hasselt;

Luxembourg : « Clos des Seigneurs », à Neufchâteau;

Namur: av. de Stassart 10, Namur.

**

Allocation d'une indemnité aux anciens épargnants dans la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest.

Le 1^{er} juillet 1953, est entrée en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest une loi dite « Altsparergesetz ». Cette loi dispose que, pour

les dépôts d'épargne en banque, les dépôts d'épargne postaux, les dépôts auprès de caisses pour prêts de construction, les lettres de gage, les lettres de rente, les hypothèques sur navires, les obligations des communes, les obligations d'entreprises industrielles (et autres obligations similaires), les prétentions résultant de contrats d'assurance sur la vie et les créances hypothécaires privées (« Grundschulden » et « Rentenschulden »),

une indemnité est allouée à l'épargnant à la condition notamment que l'avoir ait été converti suivant les dispositions de la réforme-monétaire et qu'il ait été propriété de l'épargnant ou éventuellement de quelqu'autre personne physique au 1er juillet 1940 déjà. Cette indemnité se prélève sur le fonds de compensation de la péréquation des charges. La loi ne s'applique qu'aux placements d'épargne; ainsi sont exclues de son champ d'application les créances résultant de comptes ouverts à l'effet de faciliter les opérations de paiement, tels que comptes-courants, comptes de virements, comptes de chèques postaux et comptes de dépôts. Il faut, d'autre part, que la conversion de l'avoir ait lieu dans la République fédérale d'Allemagne ou à Berlin-Ouest. L'avoir converti par exemple en Allemagne orientale n'est donc pas pris en considération.

Une loi complémentaire a étendu le bénéfice de l' « Altsparergesetz » aux personnes domiciliées dans un Etat qui était reconnu par la République fédérale d'Allemagne à la date de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au 24 décembre 1953. Ainsi, les personnes intéressées domiciliées en Suisse ou en France remplissant les conditions requises par l' « Altsparergesetz », sont maintenant en droit de faire valoir leur prétention.

La Légation est en mesure de remettre à toute personne qui en fait la demande une notice contenant les indications utiles au sujet des délais à observer et de la manière dont les requêtes devront être présentées aux offices compétents.

(A suivre)

Beaucoup d'abonnements se terminent...

... mais le Messager Suisse de Paris continue à être distribué aux abonnés qui n'ont pas encore renouvelé leur abonnement. Qu'à notre geste amical réponde le leur. Allons, un petit effort: comme chantait Maurice Chevalier: « Allons, Mesdames (et Messieurs) un bon mouvement... »